



Mémoire déposé par la CTROC

**à la ministre des Finances du Québec, Mme Monique Jérôme-
Forget**

**dans le cadre de la consultation sur le projet de réforme
sur le droit des associations personnalisées**

26 mars 2009

1. Préambule

La Coalition des tables régionales d'organismes communautaires (ci-après nommée CTROC) regroupe les tables régionales d'organismes communautaires en santé et services sociaux des 17 régions administratives du Québec, représentant près de 3400 organismes. La CTROC estime que la réforme du droit des associations personnifiées – proposée dans le document de consultation du ministère des Finances, Réforme - Droit des associations personnalisées (document de consultation d'octobre 2008) – est très préoccupant pour l'avenir de nos membres, car une nouvelle loi pour les OBNL pourrait avoir des impacts organisationnels durables qui commandent une grande vigilance.

Rappelons qu'en 2004, la CTROC avait pris position lors de la dernière consultation organisée par le Registraire des entreprises. La proposition avait été rejetée parce qu'elle contrevenait aux règles de démocratie chères à notre mouvement, particulièrement en ce qui avait trait à la constitution et aux règles de gouvernance des associations.

En janvier 2009, la CTROC a commandé un avis à la firme «*Guy Poulin, Consultant G. P.*» au sujet de la réforme proposée. Après avoir été soumis aux discussions lors de consultations régionales, l'avis servi de structure pour les discussions nationales devant mener à une position collective de la CTROC. Ce mémoire a été réalisé à partir de la compilation des positions des différentes régions et représente donc la position majoritaire des membres de la CTROC.

2. Positionnement général de la CTROC sur le projet de réforme

- **Considérant notre positionnement défavorable au dernier projet de réforme en 2004 qui contenait des éléments antidémocratiques;**
- **Considérant que plusieurs éléments critiqués en 2004 font partie de l'actuelle consultation;**
- **Considérant notre attachement aux principes démocratiques implicites au sein du mouvement d'action communautaire autonome;**
- **Considérant les nombreux éléments du présent document de consultation qui ne répond pas à nos exigences minimales comme mouvement;**

La CTROC rejette la proposition du ministère des Finances sur la réforme des associations personnalisées, telle que formulée actuellement, et demande un nouvel espace de consultation publique avec un délai raisonnable sur tout éventuel projet de réforme ou projet de loi qui pourrait découler de la présente démarche.

3. Les éléments incontournables

Une nouvelle loi sur les associations personnifiées devrait concerner l'ensemble des organismes à but non lucratif (autour de 52 000 actuellement) et certains chapitres et articles de la loi devraient être spécifiques aux organismes communautaires autonomes et à des regroupements d'organismes. Cette nouvelle loi devrait donc insérer des sous-catégories afin que les pratiques, valeurs et réalités historiques de certaines tranches du mouvement associatif y soient reflétées. Les commentaires de ce mémoire porteront sur ce qui devrait être commun à tous les OBNL ou encore sur des éléments spécifiques à la catégorie des organismes communautaires autonomes et celle des regroupements dans le but que la nouvelle loi leur offre l'espace nécessaire à l'actualisation des pratiques particulières.

Au préalable, la CTROC considère que tout projet de réforme du droit des associations personnifiées devrait répondre à certains principes incontournables pour permettre d'assurer un minimum de vie démocratique.

D'autres formes juridiques comportant d'autres normes démocratiques (parfois moins exigeantes) existent déjà (fiducie, compagnie, trust, coopérative, etc.), et peuvent déjà répondre aux différents besoins des citoyens-nes qui souhaitent se réunir pour un projet d'entreprise individuelle ou collective.

Les associations personnifiées sont une forme juridique d'exception qui permet d'accomplir différentes fonctions sociales tout en bénéficiant de certains avantages. À notre avis, cela doit s'accompagner d'une responsabilité démocratique.

Les principes incontournables à toute nouvelle loi concernant les OBNL :

- a. Pour l'ensemble des OBNL actuels et à venir, la future loi ne doit pas réduire les normes actuelles de démocratie et de pratiques citoyennes, et ce, notamment, sur les éléments suivants :
 - Minimum de trois personnes pour requérir des lettres patentes;
 - Un conseil d'administration composé minimalement de trois personnes;
 - Le maintien des deux organes administratifs actuels : conseil d'administration et assemblée générale;
 - Obligation de tenir une assemblée générale annuelle;
 - Maintien des trois pouvoirs exclusifs de l'assemblée générale : nomination du vérificateur financier, élection des administrateurs, ratification des règlements généraux et des lettres patentes (incluant la décision quant à la dissolution).

- b. La nouvelle loi doit permettre des normes plus impératives quant aux pratiques démocratiques et citoyennes ainsi que sur la transparence des processus pour les OCA et les regroupements;
- c. Pour les OCA et les regroupements : augmenter le pouvoir des membres, notamment sur les règlements généraux, les orientations de l'organisme, le membership et la destitution des administrateurs en cours de mandat;
- d. Induire des balises plus normatives sur le nombre de membres requis et la définition du quorum;
- e. Introduire la notion que des personnes morales puissent fonder et administrer un regroupement;
- f. Avoir un processus démocratique et simplifié de fusions librement consenties pour tous les OBNL;
- g. Introduire un processus accessible, simple, efficace, équitable, normatif et gratuit de plainte pour les administrateurs, les salariés, les membres et les bénévoles des organismes quant au non-respect de la loi. Ce processus couvrirait tous les OBNL.

4. Positions de la CTROC sur les propositions du ministère des Finances

Voici les positionnements et commentaires de la CTROC (identifiés par le symbole ⊕) sur les différentes propositions soumises à la consultation. Nous nous attarderons dans les prochaines pages sur chacune des propositions du ministère des Finances en y ajoutant des éléments pour les bonifier dans le sens que nous souhaitons. Les références entre parenthèses renvoient à la publication d'octobre 2008 du ministère des Finances, Réforme du droit associatif, document de consultation (sauf indications différentes).

4.1. Généralités

🔊 **Nous sommes en accord avec les éléments suivants (avec certaines conditions):**

- **Maintenir une structure juridique qui a fait ses preuves, soit prévoir des règles relatives au mode de constitution d'une association, à son fonctionnement et à sa dissolution. (p. 7)**

⊕ *Nous proposons l'adoption d'un cadre juridique qui soit respectueux des valeurs et des principes du mouvement communautaire autonome, déterminé collectivement sur la base d'une consultation exhaustive de ce dernier, par le biais d'une commission indépendante. Cela signifie d'introduire ici la possibilité de catégories d'organismes dans la loi notamment les OCA et les regroupements. La conséquence d'un tel choix : un certain nombre d'articles s'appliquant à tous les organismes visés par la loi et d'autres articles prévoyant des droits et obligations différentes pour telle ou telle catégorie.*

- **Moderniser le droit des associations en prévoyant un régime plus complet que celui que proposait le registraire des entreprises. (p. 7)**

⊕ *Nous sommes en accord avec le ministère sur cette proposition. Il faut moderniser et simplifier, quand cela est possible et souhaitable, le droit des associations et éliminer les nombreuses lois particulières.*

- **Remplacer plusieurs lois d'intérêt public qui permettent la constitution d'associations. (p. 7)**

⊕ *La nouvelle loi doit être plus restrictive que supplétive afin d'éviter que cette forme juridique serve à toutes les sauces, comme c'est trop souvent le cas actuellement.*

- **Accorder davantage de pouvoirs aux membres quant aux décisions fondamentales de leur propre association. (p. 7)**

⊕ *Le conseil d'administration pourrait détenir la plupart des pouvoirs pour l'ensemble des OBNL de très petite taille et qui gèrent de petits budgets.*

⊕ *Particulièrement pour les OCA et les regroupements : le pouvoir des membres en assemblée générale devrait être augmenté notamment sur la question des règlements généraux, la destitution des administrateurs, les orientations stratégiques de l'organisme et la politique de membership.*

- **Ne pas déroger aux règles fondamentales du droit des personnes morales lesquelles sont établies aux articles 298 à 333 du Code civil du Québec. (p. 7)**

⊕ *Si certains nouveaux articles contreviennent au Code civil, des amendements seraient nécessaires. Toutefois, il faudrait éviter le plus possible cette option étant donné la complexité de la chose. En effet, une loi particulière ne peut amender le Code civil, il faudrait donc amender le Code civil, ce qui serait beaucoup plus long et fastidieux.*

🔊 **Nous sommes en désaccord avec les éléments suivants :**

- **Prévoir des règles supplémentaires pour les associations qui recueillent des dons, dans le but de garantir que ces dons sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis. (p. 7)**

⊕ *Pour la CTROC, tous les OBNL devraient automatiquement être reconnus comme organisme de bienfaisance, avoir un numéro de charité et pouvoir remettre des reçus de charité. Quant à la surveillance, il existe déjà des mécanismes prévus par le Code civil et d'autres dispositions. Nous ne serions pas à l'aise avec des règles plus contraignantes, surtout pour des OBNL à vocation sociale qui ne recueillent généralement que de très petits montants de dons annuellement.*

4.2. Propositions reprises du Registraire des entreprises (2004)

🔊 **Nous sommes en accord avec les éléments suivants (avec certaines conditions):**

- **Accorder la pleine capacité juridique à l'association. (p. 7)**

⊕ *Nous ne voyons aucun problème avec la proposition du ministère, c'est une simple concordance avec les articles 310 et 303 du Code Civil qui indiquent que les personnes morales ont la pleine jouissance de leurs droits civils et qu'ils ont la même capacité que les personnes physiques d'exercer leurs droits civils.*

- **Formuler expressément le droit pour un membre de présenter ses observations s'il est passible d'une sanction disciplinaire. (p. 7)**
- **Maintenir des règles qui laissent de la latitude aux associations, telle la possibilité d'établir des catégories de membres. (p. 7)**

⊕ Toutefois, la politique de membership, et pas seulement les catégories de membres, doit être entérinée par l'assemblée générale (nouveau pouvoir de l'A.G.).

🔊 Nous sommes en désaccord avec les éléments suivants :

- **Permettre à toute association qui le désire d'être gérée par un seul administrateur, sauf si elle recueille des dons. (p. 7)**

⊕ Conséquemment aux principes incontournables préalablement exprimés, cette proposition du ministère est inacceptable. L'idée même qu'un OBNL soit géré par un seul administrateur est en totale contradiction avec le concept de personne morale qui implique un groupe de personnes (contrairement au concept de personne physique qui concerne un individu). Notre suggestion est qu'un conseil d'administration soit formé d'un minimum de trois administrateurs pour l'ensemble des OBNL et un minimum de cinq administrateurs pour les OCA et les regroupements.

🔊 Nous questionnons l'élément suivant :

- **Le mode de financement par émission de parts est un sujet complexe, qui prête d'ailleurs à controverse. Puisqu'il ne concerne qu'une minorité d'associations, il sera examiné distinctement des propositions visant l'ensemble des associations. Les associations et organismes du secteur de l'économie sociale sont spécialement invités à formuler des propositions précises sur la manière de régler cette question.**

⊕ Plusieurs de nos membres sont mal à l'aise avec ce concept d'émission de parts ou de capitalisation qui relève davantage de l'économie marchande où la notion d'investissement dans un produit ou un service vise à faire fructifier son argent..

Notre système actuel d'entreprises nous donne plein d'exemples selon lesquels le rendement aux actionnaires devient la priorité parfois même au détriment de la qualité et des conditions de travail des salariés. Les OBNL, de par leur nature, ne visent pas le profit, et sont donc nettement plus à l'aise avec les notions de subventions et d'autofinancement par les dons.

Alors la question serait-elle que les entreprises d'économie sociale aient leur propre forme juridique et ne viennent pas contaminer la culture OBNL par des concepts de l'économie marchande?

D'autres formes juridiques déjà existantes pourraient aussi leur permettre d'atteindre leurs objectifs.

4.3. Constitution de l'association

🔊 Nous sommes en accord avec les éléments suivants (avec certaines conditions):

- **Il est proposé que ce privilège devienne plutôt un droit. Ainsi, l'État ne contrôlerait plus les buts des associations. (p. 8)**

⊕ *La faculté de se constituer en OBNL devrait être effectivement un droit et non un privilège pour tous les OBNL. Afin de bénéficier des articles propres aux OCA et regroupements, ceux-ci seraient reconnus en fonction des critères du cadre de référence de l'action communautaire autonome.*

⊕ *La nouvelle loi devrait nommer un ombudsman chargé de s'assurer du respect de la lettre et de l'esprit de la loi en recevant des plaintes de membres d'organismes, d'administrateurs, de bénévoles, de salariés ou de citoyens qui feraient état de manquements à cet égard. Ce service serait gratuit et accessible et appliquerait un processus rigoureux, respectueux et normatif en terme de correctifs à apporter le cas échéant.*

- **Les fondateurs déposeraient auprès du registraire des entreprises une déclaration de constitution d'association. Cette déclaration devrait contenir les mêmes renseignements que ceux exigés dans une déclaration d'immatriculation en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (Loi sur la publicité légale). Cette déclaration opérerait immatriculation. Par ailleurs, cette loi pourrait être modifiée afin que la déclaration contienne les deux renseignements supplémentaires suivants : le but de l'association, son intention de solliciter ou non des dons du public. (p. 8)**

🔊 Nous sommes en désaccord avec les éléments suivants :

- **L'association personnalisée étant un groupement, elle comporterait par définition au moins deux membres. (p. 8)**

⊕ *Au minimum trois personnes (physiques) peuvent constituer une association regroupant principalement des membres individuels. Pour les regroupements d'organismes, trois personnes morales peuvent se constituer en association s'ils sont un regroupement d'organismes poursuivant essentiellement la même mission. Ce pourrait être la seule exception dans la loi permettant à des personnes morales de constituer une association.*

- **Le nom de l'association devrait se terminer par la mention A.P., pour indiquer sa forme juridique d'association personnalisée. (p. 8)**

⊕ *Nous n'avons pas besoin d'un nouveau terme à rajouter dans la raison sociale des organismes.*

- **Or, pour favoriser la transparence, il serait permis aux associations égalitaires de se distinguer par la mention A.P.é. Cette mention fournirait une information significative quant à la nature même du régime interne de l'association : un régime égalitaire. (p. 9)**

⊕ *Encore une fois, ce terme apporterait plus de confusion et n'apporterait rien de plus au niveau de la transparence. Nous avons déjà le terme «organisme communautaire autonome» qui distingue les organismes qui ont des pratiques démocratiques alors pourquoi créer une nouvelle catégorie ?*

4.4. Règlements intérieurs et membres

🔊 **Nous sommes en accord avec les éléments suivants (avec certaines conditions):**

- **Le pouvoir d'adopter et de modifier le règlement intérieur relèverait, tout comme présentement, du conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les sujets dits « fondamentaux », qui seraient précisés par le nouveau régime. Les modifications adoptées par le conseil devraient être approuvées par les membres de l'association pour demeurer en vigueur. Si une modification n'était pas ainsi approuvée, au plus tard lors de l'assemblée annuelle suivante, le conseil ne pourrait pas, ensuite, adopter et mettre en vigueur une modification semblable sans obtenir préalablement l'approbation des membres. (p. 9)**

⊕ *Pour que la proposition soit acceptée, il faudrait apporter les changements suivants :*

- *Le conseil d'administration doit mettre en place un processus de consultation impliquant des membres en règle de l'organisme avant d'adopter des changements aux règlements généraux;*
- *le conseil d'administration ne peut mettre en vigueur les changements aux règlements généraux qu'il adopte sans qu'ils n'aient été d'abord ratifiés par l'assemblée générale des membres selon un vote aux deux tiers des voix exprimées;*
- *Les changements proposés doivent être accessibles aux membres au moins 10 jours ouvrables avant l'assemblée.*

- **L'association devrait fournir gratuitement une copie de son règlement intérieur à tout nouveau membre qui le lui demande. (p. 9)**
- **Le pouvoir décisionnel sur les sujets fondamentaux relèverait des membres. Ainsi, pour entrer en vigueur, ces décisions fondamentales devraient être prises ou approuvées par les membres, ou par les membres d'une certaine catégorie déterminée dans le règlement intérieur. Entre autres sujets visés, il y aurait**

l'élection des administrateurs et la modification du but de l'association, comme c'est le cas actuellement. Les nouveaux sujets fondamentaux concerneraient, par exemple, les conditions d'admissibilité des membres et leurs obligations financières. (p. 9)

⊕ *Le statu quo doit être maintenu dans les pouvoirs de l'assemblée générale pour l'ensemble des OBNL..*

Pour les OCA et les regroupements, on devrait ajouter les pouvoirs suivants à l'assemblée générale :

- *destitution des administrateurs en cours de mandat pourvu que la ou les personnes visée-s puisse-nt se faire entendre avant la prise de décision;*
- *adoption de la politique de membership;*
- *adoption des orientations stratégiques générales et des perspectives d'action en découlant pour l'année à venir. Cette adoption devra lier le conseil d'administration et le personnel dans l'élaboration et l'actualisation du plan d'action;*
- *ratification des changements aux règlements généraux avant qu'ils ne soient mis en application.*

- **En principe, les associations pourraient de déterminer, dans leur règlement intérieur, l'appui requis relativement aux décisions fondamentales. La loi exigerait toutefois une majorité renforcée (par exemple, les 2/3) relativement aux décisions portant sur les sujets suivants :**

- **but de l'association;**
- **nom de l'association;**
- **siège de l'association;**
- **fusion;**
- **dissolution;**
- **continuation en une autre forme de personne morale. (p. 9)**

⊕ *L'appui requis aux décisions en assemblée générale devrait être des deux tiers pour la ratification des changements aux règlements généraux et aux lettres patentes et de 50% plus un pour l'ensemble des autres décisions. En conseil d'administration, l'appui requis devrait être de 50% plus un pour toutes les décisions. Des exceptions devraient être prévues pour les questions de règles et procédures d'assemblées délibérantes selon le code utilisé.*

- **L'association conserverait ce pouvoir, de façon à pouvoir ajuster leur régime à leurs besoins particuliers. (p. 10)**
- **Il est proposé aux associations la possibilité de déterminer, par règlement intérieur, les modes décisionnels qu'elles jugent les plus appropriés. Ces modes permettraient des communications et des votes à distance. En facilitant ainsi la participation des membres, il serait alors possible de renforcer la démocratie associative. (p. 10)**

- **Il est proposé qu'un membre ne puisse pas se faire représenter lors d'une assemblée des membres, sous réserve du règlement intérieur de l'association. (p. 10)**

⊕ *Le vote par procuration devrait être interdit de façon générale. Quant à se faire représenter par une autre personne à l'assemblée des membres : la règle générale est de ne pas l'accepter, sauf dans les cas d'incapacité (notamment perte d'autonomie lourde, déficience intellectuelle, troubles mentaux et déficits cognitifs).*

- **Conformément au principe édicté par le Code civil, seules des personnes physiques peuvent agir à titre d'administrateurs de l'association. (p. 10)**

⊕ *D'accord avec le principe, mais il faudrait introduire une exception pour les regroupements d'organismes communautaires qui seraient les seuls à pouvoir compter des personnes morales comme administrateurs.*

- **Il est envisagé que les décisions des administrateurs puissent être prises selon tout mode, sauf si le règlement intérieur prévoit une ou des façons particulières de procéder. Cette proposition a aussi pour but d'accroître la flexibilité dans l'administration de l'association et de tenir compte des nouvelles technologies disponibles. (p. 11)**
- **Par ailleurs, l'administrateur qui n'a pas participé à la prise de décision du conseil d'administration serait réputé avoir acquiescé aux décisions prises, à moins qu'il ne fasse part de sa dissidence dans un certain délai. (p. 11)**

🔊 Nous sommes en désaccord avec les éléments suivants :

- **Sous réserve du règlement intérieur de l'association, il est proposé qu'aucun quorum ne soit exigé lors d'une assemblée des membres (...). Puisqu'il est fréquent que seule une minorité de membres participe aux assemblées, un quorum correspondant à la majorité des membres serait très contraignant. Il est donc préférable de laisser à chaque association la possibilité de fixer un quorum si elle le désire. (p. 10)**

⊕ *Pour des raisons démocratiques et de pratiques citoyennes, chaque organisme doit fixer un quorum d'un minimum de membres en règle au moins équivalent au nombre d'administrateurs (donc en sus des administrateurs présents à l'assemblée).*

Pour les OCA, le quorum devrait être d'au moins du double des membres en règle selon la taille du conseil (aussi en sus des administrateurs présents).

Pour les regroupements, le quorum est fixé par chaque organisation dans ses règlements généraux.

Le quorum prévu pour une assemblée générale n'est plus en vigueur à la suite d'une première tentative ou le quorum n'a pu être atteint. Le quorum devient alors le nombre de membres présents pour la nouvelle assemblée.

- **Il est envisagé d'obliger l'association à mentionner, au projet d'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres, les propositions ou sujets soumis par des membres. Les membres devraient décider, au début de l'assemblée, si ces propositions ou sujets seront inscrits à l'ordre du jour. (p. 10)**

⊕ *En vertu du code Morin, l'assemblée générale peut modifier, selon un vote aux deux tiers, l'ordre du jour qui lui est présenté. Cette dernière remarque ne s'applique pas aux assemblées spéciales qui ont un ordre du jour fermé et qui n'ont donc pas à être adoptés.*

Il est déjà prévu dans la loi actuelle que 10% des membres en règle peuvent demander au conseil de tenir une assemblée générale spéciale et qu'en cas de refus ou de non-réalisation; le conseil doit fournir aux demandeurs la liste des membres en règle afin qu'ils puissent convoquer eux-mêmes l'assemblée spéciale.

- **L'association continuerait à agir par l'intermédiaire de ses organes, à savoir son conseil d'administration et son assemblée des membres. Toutefois, si le règlement intérieur prévoyait que chacun des membres est également administrateur, il n'y aurait pas d'assemblée des membres. (p. 10)**

⊕ *Cette proposition est tout à fait inacceptable en vertu des principes démocratiques fondamentaux de notre mouvement. Une association devrait toujours, au minimum, avoir deux fois plus de membres que d'administrateurs pour garder un certain équilibre des pouvoirs.*

- **Il est proposé que le conseil d'administration puisse être composé d'un ou de plusieurs administrateurs, comme dans les sociétés par actions. (p. 10)**

⊕ *En concordance avec ce qui a été dit précédemment : pour tout OBNL, au moins 3 administrateurs et pour les OCA, au moins 5 administrateurs.*

- **En raison de l'obligation de bonne foi des administrateurs et du fait que les salariés ne sont pas informés de la situation financière de l'association, les administrateurs devraient assumer une certaine responsabilité relativement à la rémunération des salariés de l'association, lorsqu'ils sont eux-mêmes rémunérés. (p. 11)**

⊕ *Considérant que l'immense majorité des administrateurs d'OBNL ne sont pas rémunérés pour agir à ce titre et qu'ils assument cette fonction bénévolement, l'exception actuellement prévue à la Loi sur Les Compagnies de ne pas leur donner de responsabilité personnelle quant à la rémunération des salariés devrait être maintenue. Plutôt que de prévoir de leur donner une responsabilité sur ce sujet, s'ils étaient rémunérés pour assumer leur fonction d'administrateur : nous proposerions davantage que la nouvelle loi ne permette pas à un administrateur d'un OBNL d'être rémunéré pour siéger au sein d'un conseil d'administration.*

- **Quant à la tenue des comptes, elle pourrait n'être que minimale, à moins que l'association n'ait sollicité et reçu des dons, auquel cas la tenue des comptes devrait être plus détaillée. (p. 11)**

⊕ *La CTROC s'oppose à toute distinction dans la tenue de compte basée sur le fait d'avoir sollicité des dons. Dans le cas où l'organisme reçoit des subventions gouvernementales ou privées, c'est aux bailleurs de fonds de déterminer les exigences. La CTROC encourage toutefois les principes de saine gestion pour tous les OBNL.*

Nous proposons aussi de rajouter l'interdiction de prêter à une personne liée à l'association dans les règles de tenue de compte et de saine gestion (sauf si cette possibilité est spécifiquement inscrite dans les objets de l'association).

4.5. Transformation, dissolution et liquidation

🔊 **Nous sommes en accord avec les éléments suivants (avec certaines conditions) :**

- **Il est proposé de permettre en plus à une association d'en intégrer une autre, de telle sorte que les membres de cette dernière deviendraient membres de l'association qui subsisterait. (p. 12)**

⊕ *Il faut mettre en place un processus simplifié de fusion entre organismes, lorsque celle-ci est démocratiquement souhaitée par les membres en assemblée générale.*

Sur simple déclaration au registraire, deux ou plusieurs organismes deviennent un organisme unique sous une nouvelle forme ou dans l'intégration de l'une dans l'autre.

Ce processus de fusion simplifié ne doit être accessible qu'aux associations déjà constituées en OBNL.

- **Or, la décision de dissoudre l'association ne devrait pas dépendre des créanciers. Il est proposé que les administrateurs soient solidairement responsables des obligations de l'association uniquement envers les créanciers connus qui n'ont pas été avisés dans un délai prescrit. (p. 12)**

⊕ *Nous sommes d'accord avec la position du ministère : l'association doit être autonome dans sa décision de se dissoudre. Toutefois, les administrateurs doivent s'assurer, avant de procéder, du respect des droits des créanciers.*

- **Cependant, il y aurait lieu d'accorder un droit d'action en justice contre l'association dans les trois ans qui suivent sa dissolution. (p. 12)**
- **Il est préférable que les administrateurs demeurent régis par les règles sur le mandat, qui sont toujours appliquées à eux, que par le régime de liquidation prévu au *Code civil* (administration du bien d'autrui). (p. 12)**
- **En raison de la facilité de constituer une association, il apparaît approprié de maintenir le statu quo. (p. 12)**

📣 **Nous sommes en désaccord avec les éléments suivants :**

- **Contrairement au présent régime, il serait permis à une association contractuelle de se continuer en association personnalisée. (p. 12)**

⊕ *Il faut éviter les raccourcis pour tout groupe non incorporé. Les étapes visant la constitution d'une association devraient être les mêmes pour tous les citoyens.*

- **Les biens de l'association liquidée qui proviennent de la contribution de tiers devraient être remis à une autre personne morale ou à une fiducie partageant des objectifs semblables à ceux de l'association. (p. 12)**

⊕ *Nous préférons la formulation suivante : « L'association désirant se dissoudre doit prévoir la cession de l'ensemble de ses biens strictement à une ou des associations reconnues par la présente loi ».*

4.6. Règles supplémentaires en cas de dons

Nous sommes en désaccord avec l'élément suivant :

- Certaines règles supplémentaires pourraient être appliquées aux associations qui reçoivent des dons du public afin de garantir que ces derniers servent les fins pour lesquelles ils ont été accordés. Ces règles ne seraient cependant pas appliquées aux subventions octroyées par des organismes publics.

Les associations ne seraient pas obligées de détenir distinctement de leur propre patrimoine les sommes ou autres biens donnés. Elles seraient toutefois obligées de tenir des comptes détaillés portant sur la provenance et sur l'utilisation des dons.

Une règle obligerait l'association à avoir au moins cinq membres et cinq administrateurs. Toutefois, une association pourrait ne compter que trois membres et trois administrateurs, si elle est constituée depuis moins d'un an ou si elle a reçu, pour l'année financière précédente, moins de 30 000 dollars de dons. De plus, au moins la moitié des administrateurs devraient être indépendants des autres.

Aucun encadrement particulier ne régirait les activités de sollicitation.

Il est proposé que les règles en matière de dons visent toutes les personnes morales sans but lucratif qui sollicitent des dons au Québec, qu'elles soient ou non des associations et qu'elles soient ou non constituées en vertu d'une loi québécoise. Il est proposé que ces règles soient aussi appliquées aux associations contractuelles.


Le gouvernement pourrait, par règlement, exempter des personnes morales ou des groupements de l'application, en tout ou en partie, de ces règles. Par exemple, il pourrait examiner la possibilité d'exempter les associations contractuelles qui reçoivent moins de 1 000 dollars de dons par année.

En pratique, ces règles s'appliqueraient surtout aux associations qui ont le statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Elles ne feraient pas double emploi avec les exigences fiscales qui leur sont applicables, qui concernent principalement des informations financières. Rappelons que ces organismes de bienfaisance peuvent remettre à leurs donateurs des reçus officiels leur permettant de réduire leur impôt sur le revenu.

Des documents ou renseignements relatifs à ces dons seraient accessibles au public, notamment l'état des résultats, soit les revenus et les dépenses, de l'exercice écoulé. Il paraît d'intérêt général que le public ait un droit de regard sur les associations qui recueillent des dons.

Un processus de plainte est envisagé afin de favoriser le respect des règles en matière de dons. (p. 13-14)

[Le processus de plainte proposé par le ministère est décrit à la page 14 du document de consultation.]

 À l'instar du RQ-ACA et en concordance avec des propos précédents, tous les OBNL seraient automatiquement reconnus comme organisme de bienfaisance et n'auraient donc pas besoin de règles supplémentaires de reddition sur ce sujet. La CTROC s'oppose aussi aux congés

de taxes et de tarifs pour les OBNL, car nous tenons à ce que ceux-ci donnent l'exemple en tant que citoyens corporatifs. La reconnaissance du rôle social des OBNL devrait plutôt se traduire par un financement adéquat de leur mission par l'État. Quant au processus de plainte mentionné par le ministère sur la question des dons, celui-ci ne s'avère pas nécessaire.

Il faut plutôt envisager, tel que mentionné précédemment, un processus de plainte plus large et qui couvrirait le respect de l'ensemble de la loi.

Quant à un nombre minimal de membres et d'administrateurs, ce ne devrait pas être en lien spécifiquement sur le fait de recevoir des dons ou non. Comme énoncé précédemment, ces balises normatives devraient simplement être liées à l'existence même d'une association et/ou sa catégorie.

4.7. Remplacement des lois et continuation des associations

🔊 Nous sommes en accord avec les éléments suivants :

- **Le nouveau régime pourrait remplacer la partie III de la *Loi sur les compagnies* ainsi d'autres lois mentionnées dans le document de consultation. (p. 14)**
- **Les associations concernées seraient continuées de plein droit sous le nouveau régime à compter du dépôt de leur déclaration annuelle, conformément à la *Loi sur la publicité légale*. Ainsi, cette déclaration opérerait continuation. Ces lois seraient remplacées de plein droit, au plus tard, au terme d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. (p. 14)**
- **Les associations qui auraient fait défaut de produire deux déclarations annuelles consécutives seraient continuées de plein droit sous le nouveau régime, à la date du remplacement de ces lois. Toutefois, leur immatriculation pourrait être radiée, conformément aux dispositions de la *Loi sur la publicité légale*. (p. 15)**
- **Il serait avantageux pour les associations, qui ont à encourir des frais et des délais parfois importants, de ne plus avoir à demander la modification de telles lois. Pour favoriser la continuation de ces associations dans le nouveau régime, il est envisagé qu'une telle continuation puisse s'opérer sans frais. (p. 15)**

5. Conclusion et demande de la CTROC

Le projet de réforme des associations personnalisées présenté par la ministre des Finances du Québec comporte des enjeux importants pour l'avenir de notre mouvement. Bien que nous souhaitions que la partie III de la loi sur les compagnies soit modernisée pour permettre un nouveau régime législatif, les modalités proposées jusqu'à maintenant ne répondent pas aux attentes de nos membres.

Nous aurions souhaité que cette réforme soit l'occasion de consacrer dans une loi les plus importants principes du monde associatif que sont l'utilité sociale et la démocratie. Nous vous avons soumis ici plusieurs éléments de modifications qui pourraient aller dans ce sens.

Les associations personnalisées ne doivent pas se rapprocher de la culture d'entreprise pour permettre encore plus de flexibilité dans leur création et leur gestion sous prétexte d'efficacité. La démocratie n'a pas de prix à nos yeux et cette valeur doit avoir la primauté sur toutes les autres.

Nous demandons donc, en conclusion, que la ministre des Finances propose une véritable consultation publique dans les prochains mois et qu'elle expose plus clairement les objectifs législatifs du gouvernement dans ce dossier. Les organismes communautaires en santé et services sociaux sont une partie fort importante de la société civile et ils méritent d'avoir le temps de se prononcer sur un enjeu aussi important pour leur avenir.